

ARRETE N° 197_AM_2013

PORTANT DELIVRANCE D'UN PERMIS DE DETENTION D'UN CHIEN SUSCEPTIBLE D'ÊTRE DANGEREUX

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;
VU le Code Rural, et notamment ses articles L.211-11 et suivants et R.211-5 et suivants,
VU la Loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,
Vu le Décret n° 2009-1768 du 30 décembre 2009 relatif au permis de détention des chiens susceptibles d'être dangereux,
VU l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,
VU l'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône dressant la liste des vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L.211-13-1 du Code Rural,
VU l'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône portant agrément des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins ainsi que sur la prévention des accidents,
VU la demande de permis de détention présentée le 30 mars 2012 et l'ensemble des pièces jointes,
CONSIDERANT que le demandeur du présent permis n'est pas une personne mentionnée à l'article L.211-13 du Code Rural,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de détention prévu à l'article L.211-14 du Code Rural est délivré à Madame Emilie MARCOU, domiciliée Quartier La Burlière à JOUQUES (13490) :

- assurée au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal
- détentrice de l'attestation d'aptitude délivrée le 28 janvier 2013 par Monsieur Bruno COTI habilité par la Préfecture des Bouches-du-Rhône le 23 avril 2013
- propriétaire de l'animal ci-après désigné :
 - Chien dénommé «TYZON» - American Staffordshire Terrier classé en 1^{ère} catégorie – de sexe mâle – né le 30 avril 2012 – vaccination antirabique effectuée le 09 août 2013 – identifié sous le n° de puce électronique 250269600019184 – évalué le 21 mai 2013 par le Docteur Vétérinaire Fabrice BONIN, dûment agréé par la Préfecture des Bouches-du-Rhône – stérilisé 02 octobre 2013 par le Docteur CARBONNEL-CHARLAIX, Vétérinaire.

ARTICLE 2 : La validité du présent permis est subordonnée au respect permanent de l'assurance responsabilité civile, de l'évaluation comportementale et de la vaccination antirabique du chien.

ARTICLE 3 : Le numéro et la date de délivrance du permis de détention sont mentionnés dans le passeport Européen pour animal de compagnie à la rubrique XI. DIVERS.

ARTICLE 4 : En cas de changement de Commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la Mairie du nouveau domicile.

ARTICLE 5 : Tout fait de morsure doit être déclaré à la Mairie de la Commune de résidence par le propriétaire ou détenteur du chien. Dans ce cas, l'animal devra être soumis, pendant la période de surveillance sanitaire prévue à l'article L.223-10-1° du Code Rural, à une nouvelle évaluation comportementale. Si les résultats de cette nouvelle évaluation le justifient, le présent permis de détention pourra être abrogé par Le Maire de la Commune.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.215-2 du Code Rural.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence, la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressée.

Fait à Jouques, le 04 novembre 2013

Le Maire,
Guy ALBERT

